

Règlement sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI-RT)

Modification du 22 mai 2001

Approuvée par le Conseil fédéral le 5 septembre 2001

*L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
arrête:*

I

Le règlement du 28 avril 1997 sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle¹ est modifié comme suit:

Art. 6a Paiement par carte de crédit

¹ En cas de paiement par carte de crédit, le paiement est réputé effectué à la réception par l'Institut de l'autorisation de débiter. Le paiement est valable uniquement si le montant, déduction faite de la commission perçue par la société émettrice de la carte de crédit, est inscrit au crédit d'un compte de l'Institut.

² Si l'Institut est obligé, suite à une réclamation de la personne titulaire de la carte, de rembourser tout ou partie de la taxe à la société émettrice de la carte de crédit, le paiement est réputé non effectué. Si l'Institut accorde au débiteur un nouveau délai pour procéder au paiement de la taxe, il peut demander une taxe particulière pour travaux administratifs; cette dernière s'élèvera à 10 % du montant dû, mais à 50 francs au moins.

¹ RS 232.148

II

L'annexe est modifiée comme suit:

I. Taxes perçues en matière de marques

Article		Objet	Fr.
Art. 28, al. 3	LPM ²	Taxe de dépôt	700.–
Art. 18, al. 1	OPM ³		
...			
Art. 10, al. 2	LPM	Taxe de prolongation	700.–
Art. 26, al. 4	OPM		
Art. 26, al. 5	OPM	– surtaxe de prolongation	200.–
...			

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

22 mai 2001

Au nom de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:

Le directeur, Roland Grossenbacher

Le président du Conseil de l'Institut, Klaus Hug

² RS 232.11
³ RS 232.111